RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 D 00037
Numéro SIREN : 327 631 750
Nom ou dénomination : SCM SERRA DAQUO

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004630

436105

Dénomination : SCM SERRA DAQUO
Adresse : 43 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1983D00037
n° d'identification : 327 631 750

n° de dépôt : A2020/004630
Date du dépôt : 27/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2020

436105

SCM GARET - SERRA
Société Civile de Moyens au capital de 450 €
43 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

er

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 30.09.2020

Les membres de la SCM GARET – SERRA se sont réunis ce jour à 14H00 sur convocation de la gérante.

Sont présentes :

-Maître Anne GARET

-Maître Carole SERRA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
23 OCT. 2020
AMIENS
80 - 02

Le quorum prévu à l'article 21 des statuts étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant:

- Retrait d'une associée
- Admission d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts
- Nomination nouveau gérant
- Modification corrélative des statuts
- Changement de dénomination
- Modification corrélative des statuts

PREMIERE RESOLUTION - RETRAIT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale prend acte du départ à la retraite et donc du retrait de Madame Anne GARET de la SCM et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale prend acte de la cession de parts de Madame Anne GARET à Monsieur Stéphane DAQUO, nouvel associé de la SCM et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION NOUVEAU GERANT

L'Assemblée Générale décide de nommer à compter de ce jour Monsieur Stéphane DAQUO demeurant 184 Rue Jules Barni à AMIENS (80000), en qualité de co-gérant pour une durée illimitée.

Monsieur Stéphane DAQUO accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Ainsi, la SCM sera gérée par une co-gérance confiée à Madame Carole SERRA et à Monsieur Stéphane DAQUO.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Suite à l'arrivé de Monsieur Stéphane DAQUO, et à la cession de parts intervenue ce jour, le capital social se voit donc modifié.

C'est pourquoi l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts en son article 7.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence comme suit :

Article 7 :

« - A Monsieur Stéphane DAQUO, à concurrence de QUINZE parts sociales, portant les numéros I à 15, ci... 15

- A Madame Carole SERRA, à concurrence de QUINZE parts sociales, portant les numéros 16 à 30, ci 15

CS dD

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

TRENTE, ci ... .30

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'Assemblée Générale décide également de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais la SCM SERRA DAQUO.

L'article 3 des statuts sera modifié en conséquence comme suit :

« Article 3 : dénomination
La dénomination de la société est désormais « SCM SERRA DAQUO».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIR FORMALITES

L'Assemblée Générale des Associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14H30.

De tout ce que dessus, il a été dressé par le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents pour par leurs mandataires, après lecture.

Les gérants

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

436103

Dénomination : SCM SERRA DAQUO
Adresse : 43 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1983D00037
n° d'identification : 327 631 750

n° de dépôt : A2020/004630
Date du dépôt : 27/10/2020

Pièce : Acte sous seing privé du 30/09/2020 - Cession de parts Anne GARET / Stéphane DAQUO

436103

CESSION DE PARTS SOCIALES DANS LA

S.C.M. GARET SERRA

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
23 OCT. 2020
AMIENS
80 - 02

- UN DOSSIER COMPRENANT -

- Un exemplaire TIMBRE ET ENREGISTRE de l'acte de cession de parts sociales consenti par Maître Anne GARET en date du 30 septembre 2020

AG
SD
S. CT

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNEES :

- Maître Anne, Christine, Marie GARET épouse CUCHEVAL, Avocate au Barreau d'AMIENS, demeurant à AMIENS (80000), 86 rue Camille Desmoulins, épouse de Monsieur Thierry, Georges CUCHEVAL, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Née à AMIENS (80),
le 8 juillet 1958,
De nationalité française,

Ci-après dénommée « LA CEDANTE »
D'UNE PART,

ET :

- Maître Stéphane, Amédée, Gérard DAQUO, Avocat au Barreau d'AMIENS, demeurant à AMIENS (80000), 184 rue Jules Barni, époux en secondes noces de Madame Sylvie, Raymonde, Etelvina DUFFOURD, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage

Née à LA GARENNE (92),
le 9 mai 1969,
De nationalité française,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT ;

AG

CT
S. SD

EXPOSE

Il existe actuellement une Société Civile de Moyens, sous la dénomination SCM GARET SERRA, constituée pour une durée de 99 années dont le siège social est actuellement à AMIENS (Somme), 43 rue des Trois Cailloux.

Le capital social, formé uniquement d'apports en numéraire a été fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450€) et divisé en TRENTE (30) parts du montant nominal, numérotées de 1 à 30, entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

- A Madame Anne GARET, à concurrence de QUINZE parts, ci.....15

- A Madame Carole SERRA, à concurrence de QUINZE parts, ci.....15

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : TRENTE, ci.....30

Le capital social reste élevé aujourd'hui à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450€).

La Société est aujourd'hui gérée et administrée par Maître Carole SERRA et par Maître Anne GARET, co-gérantes ;

Sous l'Article 10 des statuts, il a été expressément stipulé que les parts d'intérêt sont librement cessibles entre Associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers, non associés qu'avec le consentement préalable de la Société, acquis à l'unanimité des Associés.

AG

CT
S. SD

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Maître Anne GARET, sus-nommées, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Maître Stéphane DAQUO, soussigné de seconde part, qui accepte les QUINZE (15) parts sociales de Maître Anne GARET de QUINZE EUROS (15€) de montant nominal entièrement libérées, portant les numéros 1 à 15, qu'elle possède dans la Société sus-nommée, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 1er octobre 2020 ; avec tous les droits qui sont attachés, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts, prorata temporis à compter de l'entrée en jouissance.

A cet effet, la Cédante met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus – énoncés en l'exposé qui précède et que le Cessionnaire déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (225€) que le Cessionnaire a payé comptant à l'instant même à la cédante, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AG

CT

S. SD

AGREMENT DE LA CESSION

Par une décision en date du 1er octobre 2020, la collectivité des Associées de la Société sus-désignée a donné son consentement à la présente cession conformément à l'Article 10 des statuts.

Intervention des conjoints :

- **Monsieur Thierry CUCHEVAL, conjoint commun en biens de Madame Anne GARET intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.**

- **Madame Sylvie DUFFOURD épouse DAQUO, conjoint commun en biens de Monsieur Stéphane DAQUO intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.**

SIGNIFICATION

Conformément à l'Article 1690 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la Société par acte extra-judiciaire aux frais du Cessionnaire.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Modification des statuts :

Par la suite de la cession de parts qui précède, les parties décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

« Article 7 : capital social »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, divisé en TRENTE (30) parts de 15 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur Stéphane DAQUO, à concurrence de QUINZE parts sociales, portant les numéros 1 à 15, ci.....15

AG

CT

S. SD

- A Madame Carole SERRA, à concurrence de QUINZE parts sociales, portant les numéros de 16 à 30 , ci.....15

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
TRENTE, ci.....30

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.»

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société et que celles-ci ne sont pas représentatives d'apports en nature.

MENTION

Mention des présentes sera consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à AMIENS (Somme), 43 rue des Trois Cailloux au siège de la Société Civile de Moyens SCM SERRA DAQUO.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive du Cessionnaire qui s'y oblige.

AG
CT
S.
SD

Acte établi sur 6 pages
Comportant :
Mot nul
Mot ajouté

Fait et passé en CINQ ORIGINAUX
Dont UN pour l'ENREGISTREMENT
et UN pour la signification au Siège Social
A AMIENS (Somme)
L'AN DEUX MILLE VINGT
Le 30 septembre 2020

Prénom Usuel - NOM	Signatures
Maître Anne GARET	
Monsieur Thierry CUCHEVAL	
Maître Stéphane DAQUO	
Madame Sylvie DUFFOURD épouse DAQUO	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1
Le 02/10/2020 Dossier 2020 00037352, référence 8004P01 2020 A 02743
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Thierry SINOQUET
Contrôleur des Finances Publiques

DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

436104

Dénomination : SCM SERRA DAQUO
Adresse : 43 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1983D00037
n° d'identification : 327 631 750

n° de dépôt : A2020/004630
Date du dépôt : 27/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 30/09/2020

436104

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

SCM SERRA DAQUO
43 Rue DES TROIS CAILLOUX
80000 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2020/004630**
n° de gestion : **1983D00037**
n° SIREN : **327 631 750 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 27/10/2020 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

SCM SERRA DAQUO - Société civile de moyens
43 rue Des Trois Cailloux 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Acte sous seing privé du 30/09/2020 - Cession de parts Anne GARET / Stéphane DAQUO (1 exemplaire)
Statuts mis à jour du 30/09/2020 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2020 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Cession de parts du 30/09/2020
Modification relative aux dirigeants d'une société de personnes du 30/09/2020
Modification de la dénomination de la personne morale du 30/09/2020

Fait à Amiens, le 27/10/2020

Le Greffier

SCM SERRA DAQUO

Société Civile de Moyens au Capital de 450 €

Siège social : 43 rue des Trois Cailloux

80000 AMIENS

STATUTS MIS A JOUR

AU 30 SEPTEMBRE 2020

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
23 OCT. 2020
AMIENS
80 - 02

Article 1 : Forme

Il existe entre les soussignées, une Société Civile de Moyens qui est régie par l'article 36 de la Loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer cette profession.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériel nécessaires. Elle peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier et financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie en rien le caractère exclusivement civil de la Société.

Article 3 : Dénomination

La Société prend la dénomination de SCM SERRA DAQUO

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé à AMIENS, 43 rue des Trois Cailloux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision des Associés, prise à l'unanimité.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

1- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de DEUX MILLE FRANCS ci _____2 OOOF

2- Aux termes d'une Assemblée Générale des Associées du 31 décembre 1993, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de MILLE FRANCS par création de 10 parts nouvelles de 1 OOF chacune, ci.....1 OOOF

TOTAL DES APPORTS : TROIS MILLE FRANCS (450 €), ci_____3 OOOF (450 €)

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, divisé en TRENTE (30) parts de 15€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1à 30 et attribuées aux associée de la manière suivante :

- A Madame Stéphane DAQUO, à concurrence de QUINZE parts sociales, portant les numéros 1 à 15, ci _____15

- A Monsieur Carole SERRA, à concurrence de QUINZE parts sociales, portant les numéros de 16 à 30 ci _____ 15

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : TRENTE, ci_____30

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

<u>Article 8</u> : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts d'intérêts.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la Société et de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

<u>Article 9</u> : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts, et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises en assemblées par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la Société, de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Chaque part ouvre, à son titulaire, le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

CS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10 : Admission d'un nouvel associé — Cession de parts entre vifs

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés qui, en aucun cas, ne peut être supérieur à quinze.

En outre, l'admission de nouveaux associés est subordonnée aux conditions et règles propres à l'exercice de la profession des membres associés.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, non associés, qu'avec le consentement préalable de la Société, acquis à l'unanimité des associées et dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la Société acquéreur.

Si la Société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant, un projet de rachat des parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts déterminée selon l'article 27 ci-dessous.

Article 1 1 : Cession à titre gratuit

Toute cession de parts d'intérêt à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Retrait volontaire

Toute associé peut se retirer de la Société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts, et d'aviser les autres associés, en respectant un délai de préavis de six mois.

La Société sera alors tenue : soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par un tiers, soit de les acquérir elle-même.

Toutefois, le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté est subordonnée au respect des conditions prévues aux présents statuts.

CS

Article 13 : Cession après décès

La Société ne sera pas dissoute après le décès de l'un ou l'autre des associés et continuera avec le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de ou des associés décédés.

Les ayants droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre qu'à la rémunération de la part de leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du Code Civil.

Ces ayants droits disposeront d'un délai d'un an, à compter du décès de leur auteur, pour, ou céder leurs parts à un praticien agréé par la Société, ou les céder à un ou plusieurs praticiens déjà associés, ou alors en demander le remboursement à la Société.

Article 14 : Nantissement des parts

Les parts ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagement découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la Société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les coassociés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-dessus, visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non associé.

Article 15 : Gérance

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés à la majorité simple de ceux-ci.

Les associés désignent à l'unanimité en qualité de premier gérant, et ce, sans limitation de durée.

Cette durée pourra être écourtée, si cette mesure paraît utile au bon fonctionnement de la Société, dans les mêmes conditions de majorité que pour la nomination des gérants.

Elle aura à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la Société. Toutefois, les achats de matériel ou fourniture pourront être décidés par un seul des associés si leur montant n'excède pas une somme fixée par une assemblée générale des associées, décidant à l'unanimité. En outre, les emprunts, aliénations, échanges, constitutions de gages et

généralement tous actes conférant une garantie quelconque sur les biens sociaux ne seront valables qu'autant qu'ils auront été approuvés par tous les associés.

Article 16 : Pouvoirs et responsabilités des gérants

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 : Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise à l'unanimité, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle, dans l'intérêt de la Société.

Article 18 : Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

CS

D'autres assemblées peuvent avoir lieu, à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou de plusieurs associés, représentant la moitié en nombre ou le quart en capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, et ce, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par un mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation, dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 : Tenue des assemblées — Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la Société, ou en tout autre lieu, fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les associés présents ou représentés et contenant notamment le lieu et la date de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions proposées mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Tous copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 : Représentation aux assemblées — Nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé, porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix, conformément à l'article 9, alinéa 6 susvisé.

Article 21 : Quorum et majorité

L'assemblée ne délibère que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés et l'agrément d'un cessionnaire non associé.

Les majorités suivantes sont nécessaires dans les cas ci-après :

- dissolution anticipée : trois quarts des voix représentant les trois quarts des parts d'intérêt,
- nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix,
- prorogation : majorité des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt,
- autres modifications statutaires : trois quarts des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt;
- autres décisions sociales n'entraînant pas de modifications statutaires : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts d'intérêts.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23 : Comptes sociaux — Informations des associés — Obligations du gérant

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec les textes des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par elle-même des documents énumérés ci-dessus.

Article 24 : Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelles des associées décide de l'affectation des résultats de l'exercice, les excédents éventuels provenant notamment d'une réalisation d'actif pouvant, soit être répartis entre les associés au prorata de leurs parts, soit être mis en réserve.

Article 25 : Ressources sociales

Les dépenses sociales sont couvertes par le remboursement effectué par chaque associé, au titre de ces mêmes dépenses.

Ces remboursements sont effectués sur l'appel de la gérance.

Article 26 : Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé, le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à la condition de l'appeler en cause.

Article 27 : Evaluation annuelle de la valeur des parts sociales

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix, ainsi déterminé, servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce, pour l'application des clauses ci-dessus relatives au retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article intitulé « convocation des assemblées » devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

Article 28 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider si la Société sera prorogée ou non, et pour quelle durée.

Article 29 : Dissolution

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des associés, d'une décision judiciaire, du décès simultané de tous les associés, du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier associé, les parts sociales aient été cédées à des tiers, enfin, de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

Article 30 : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requise pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion; la réalisation de l'actif et l'apurement du passif

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation ; seront soumises à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 32 : Exercice de la profession d'Avocat

Dans le cadre de leur profession d'Avocat, les associés s'interdisent d'exercer les unes contre les autres, que les intérêts soient ou non contradictoires.

Article 33 : Arbitrage

Les soussignés s'engagent à soumettre tout litige de quelque nature qu'il soit à l'arbitrage du Bâtonnier en exercice, préalablement à toute action judiciaire.

Article 34 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.